



## Arrêt

**n° 33 542 du 30 octobre 2009**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile  
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile, prise le 17 novembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.P. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 octobre 2003.**

Le 6 octobre 2003, le requérant a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 14 novembre 2003, l'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 15 décembre 2003, le Commissaire Général aux Réfugiés a décidé de procéder à un examen ultérieur de sa demande. Le 12 août 2005, il a pris la décision de lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 27 juin 2006, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a confirmé la décision de refus du Commissaire Général. Un recours à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 22 avril 2008, en son arrêt 182.216.

1.2. Le 31 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 25 septembre 2006, l'Office des Etrangers a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

Le 10 octobre 2007, la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, à laquelle a été joint un ordre de quitter le territoire. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a été enrôlé sous le numéro 26.667.

1.3. Le 5 mai 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le 6 octobre 2008, il a été invité par l'intermédiaire des services communaux compétents à présenter des preuves ou attestations démontrant les liens affectifs et/ou financiers existants entre lui et son enfant, auquel il a répondu par un courrier du 27 octobre 2008.

1.4. En date du 17 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Toutefois, cet élément ayant déjà été invoqué lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume, il ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis§ 2.3°.*

*Le requérant invoque le fait d'avoir un enfant belge, à savoir [M.K.N.] né le [...]. Notons, d'une part, que cet élément n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour en Belgique, et d'autre part, que les éléments produits à l'appui de la présente demande, à savoir des photos, un extrait bancaire, un ordre de versement postal, une mise en demeure concernant une facture de la clinique Saint Etienne, ainsi que la preuve d'un premier paiement en faveur de cette dernière, ne sont pas suffisants pour démontrer les liens qu'existeraient entre le requérant et ledit enfant.*

*En effet, on constate que les neuf photos fournies ont été prises en même temps, et on s'étonne dès lors de l'absence d'autres photographies qui auraient pu constituer un album familial chronologiquement cohérent depuis la naissance de l'enfant [M.K.N.] né le [...]. Notons aussi, d'une part, que l'extrait bancaire de Dexia, daté du 01/05/2008, porte la mention « ceci n'est pas une preuve de paiement », et donc rien démontre que le virement en question a été bel et bien exécuté, et d'autre part, que l'ordre de versement postal de la somme de 50 euros effectué en date du 18/10/2008 est postérieur à notre courrier du 06/10/2008, dans lequel notre service demandait au requérant de fournir des preuves de liens avec son enfant belge, et que dès lors, on peut conclure que ce dernier versement a été effectué pour la circonstance, ce qui le rend non pertinent. Aussi, on s'étonne qu'aucune autre preuve d'un quelconque versement d'une pension alimentaire ne nous a été fournie pour la période allant de la naissance de l'enfant [M.K.N.] né le [...] à la date à laquelle aurait été effectué le premier versement, c'est-à-dire le 18/10/2008, surtout que le requérant affirme à l'appui de la présente demande qu'il verse une pension alimentaire à la maman de l'enfant, Madame [N.M.N.], tous les mois.*

*Quant à la mise en demeure émanant de l'organisme « Intrum nv/sa », concernant une facture de soins de l'enfant [M.K.N.] à la clinique Saint Etienne, ainsi que l'ordre de versement postal démontrant un premier versement de 20 euros audit organisme, dans le cadre d'un règlement à l'amiable, on s'étonne que le père présente cet élément en tant que preuve de lien, alors qu'il n'a commencé à honorer cette facturation qu'après ladite mise en demeure. Il s'ensuit que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque également l'article 3 n°4 du Protocole (Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme), qui stipule que : "... nul ne peut être expulsé par voie de mesure individuelle ou collective du territoire dont il est le ressortissant ...". Toutefois, on ne voit pas en quoi ledit article concerne l'intéressé,*

*étant donné que ce dernier est de nationalité congolaise et non belge. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

*Enfin, quant à l'article 9§1 de la Convention des Droits de l'Enfant qui stipule que : "... l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...", Il est à noter que le requérant ne vivant pas avec son enfant et la mère de celui-ci, une rupture temporaire, le temps de lever l'autorisation adéquate, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 31.08.2002, n° 98.639). »*

1.5. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été délivré à cette suite, lequel fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans et a été enrôlé sous numéro 39 964.

## 2. Questions préalables.

2.1. Aux termes des articles 39/72, § 1er, alinéa 1er, et 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations ».

Conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la même loi, la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72 ».

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 14 avril 2009 transmis par porteur contre accusé de réception. La note d'observations a toutefois été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 1<sup>er</sup> juillet 2009, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 4/11/1950)* ».

3.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que le requérant cohabite avec son enfant et la mère de celui-ci, avec laquelle il partage un projet de mariage, et que de ce fait, il ne peut retourner dans son pays d'origine. Elle ajoute que la décision attaquée ne remet pas en doute cet élément, lequel est confirmé par plusieurs éléments et devrait être considéré comme une circonstance exceptionnelle, sans qu'aucune autre preuve ne puisse être exigée par la partie défenderesse. Elle juge qu'on ne peut demander au requérant de ramener son enfant belge au Congo, le retirant de l'affection de sa mère, ce qu'aucune société aérienne ne pourrait accepter. Elle conclut en la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient qu'en exigeant des preuves des liens du requérant avec la mère de son enfant, la partie défenderesse ajoute un élément supplémentaire aux exigences légales et rappelle que la demande a été introduite en raison des seuls liens existants entre le requérant et son enfant, qu'il prend en charge selon ses moyens et sa disponibilité. Elle estime que le requérant n'a pas à prendre des photos de son enfant, qu'il n'y a pas à exiger de la mère de ce dernier de justifier tout achat par des factures ou de se présenter au concierge de sa résidence pour y prouver sa présence. Elle estime que le seul fait d'avoir un enfant belge justifie la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Elle conclut en ce que la partie défenderesse n'a pas analysé avec soin la demande du requérant, et rappelle qu'un même élément peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un élément justifiant l'octroi d'un titre de séjour. Elle conclut en ce que

*« la décision attaquée qui conclut à l'irrecevabilité de la demande introduite par le requérant n'a pas expliqué légalement pour quelle raison la parenté du requérant ainsi que sa cohabitation avec la mère de son enfant, et son impossibilité de retour dans son pays en raison du refus de sa mère de se séparer de son enfant sous peine de violation de l'article 08 de la CEDH, ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles dont parle l'article 09 bis de la loi pour permettre que cette demande soit introduite sur place ».*

#### 4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, l'autorité compétente examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si l'autorité, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

4.1.2. En l'espèce et concernant le motif lié au fait que le requérant est père d'un enfant belge avec lequel il entretient des liens, élément invoqué au titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil observe que le requérant a déposé à l'appui de sa demande une copie de l'acte de naissance de l'enfant et de sa carte d'identification et un extrait bancaire ne constituant toutefois pas une preuve de paiement effectif. A la suite de l'invitation de la partie défenderesse à déposer des preuves ou attestations démontrant les liens affectifs et/ou financiers qu'il entretiendrait avec son enfant, le requérant lui a transmis copie d'une mise en demeure concernant une facture de soins de son enfant, l'ordre de versement postal démontrant un premier versement dans le cadre d'un règlement à l'amiable suivant cette mise en demeure, et quelques photos de famille. La partie défenderesse a estimé que ces éléments de preuve ne suffisent pas pour étayer les arguments invoqués. Le Conseil constate à l'instar de la décision attaquée que ni ces éléments, ni la requête, ni l'ensemble du dossier administratif, ne permettent d'expliquer pourquoi, il serait impossible au requérant de rentrer temporairement dans son pays ou autrement dit, en quoi sa présence serait absolument indispensable et requise quotidiennement auprès de son enfant, raisons qui par voie de conséquence l'empêcheraient de retourner de manière temporaire dans son pays d'origine en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure appropriée.

Le Conseil constate par ailleurs que la requête mentionne pour la première fois et sans aucune précision, l'éventuelle relation qui existerait entre la mère de son enfant et lui-même sans qu'aucun élément du dossier administratif et de la demande d'autorisation elle-même ne corrobore cette information. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger lui-même qui revendique des circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays.

Au surplus, le Conseil constate au contraire qu'il a été répondu à tous les arguments de manière individuelle, que la partie défenderesse a fourni une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'autorise d'ingérence dans la vie privée et familiale que si elle est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la sauvegarde d'un des objectifs qu'il mentionne. A cet égard, la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui répond aux prévisions de l'alinéa 2 de cet article. Il en ressort que l'application de ladite loi n'emporte pas nécessairement violation de l'article 8 précité, à moins qu'il ne soit établi que dans des cas individuels, l'exécution d'une mesure d'éloignement soit, compte tenu des circonstances de l'espèce, effectivement contraire à l'article 8 précité. En l'espèce, le Conseil estime que rien, ni dans le dossier administratif, ni dans la requête, ne donne de raison de croire que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention.

4.1.3. Sur la situation de l'enfant du requérant, lequel est de nationalité belge, le Conseil relève que l'acte attaqué n'oblige en rien cet enfant à quitter la Belgique et/ou sa mère en vue d'accompagner le requérant dans son pays d'origine, et que la partie requérante ne prétend nullement que cet enfant ne pourrait résider exclusivement avec sa mère. En effet, l'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant n'a pas établi l'existence d'une circonstance exceptionnelle l'empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de séjour à l'étranger en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes. Cette décision vise en l'espèce le seul requérant, et n'a pas pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard.

4.2. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS